

Accord du 14 décembre 2018

RELATIF A LA DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES DE LA BRANCHE

Entre les soussignés,

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F),
représentées par *François TOUCAS*

La Chambre Nationale des Avocats des Affaires (C.N.A.D.A),
représentée par *Jean FOU*

Le Centre National des Avocats Employeurs (C.N.A.E),
représenté par *Jean de Caneau*

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A),
représentée par *Cathelin Hodat*

Le Syndicat des Avocats de France Employeurs (S.A.F.E),
représenté par *Guy Dupaigne*

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E),
représenté par

L'union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A),
représentée par *Xavier TERRYN*

D'une part,

Et

La Fédération des Services, Branche de Professions Judiciaires (C.F.D.T),
représentée par

La Fédération Commerce Services Forces de Ventes CFTC (CSFV-CFTC),
représentée par *Patricia Le Moigne*

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés, des Avocats salariés, des Cabinets
d'Avocats, autres professions du droit et activités connexes (SPAAC CFE/ CGC),
représenté par, *N.F. PAGO*

nef

ff
ff *ff* *ff*

ff
D'autre part, *ff*

Accord du 14 décembre 2018

RELATIF A LA DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES DE LA BRANCHE

Préambule

Le présent accord est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi 2018-771 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39 qui prévoit la création d'opérateurs de compétences se substituant aux actuels OPCA.

Cet article dispose notamment que l'agrément sera attribué à ces opérateurs de compétences en ayant une vigilance particulière sur la cohérence et la pertinence économique de leur champ d'intervention.

C'est dans ce cadre que les parties signataires conviennent par le présent accord de désigner l'opérateur compétences de la branche.

Article 1 – Désignation

Les partenaires sociaux signataires du présent accord désignent l'opérateur de compétences s'inscrivant dans la filière 10 « services de proximité et de l'artisanat » (OPCO « PEPSS » en cours de constitution).

Cet OPCO est désigné pour collecter et gérer les contributions conventionnelles et complémentaires de la branche.

Article 2 – Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des Avocats Salariés (IDCC 1850).

Article 3 – Sécurisation juridique

Le présent accord annule et remplace la précédente désignation de l'OPCA de la branche.

Article 4 – Contribution conventionnelle

En application des dispositions de l'article L. 6332-1-2 du code du travail, les cabinets versent à l'OPCO désigné la contribution conventionnelle de formation prévue par l'avenant 16 du 24 octobre 2014 de la Convention Collective des Avocats salariés.

Accord du 14 décembre 2018

RELATIF A LA DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES DE LA BRANCHE

Article 5 – Mise en œuvre de la collecte

Dans le cadre de la période transitoire, résultant de l'entrée en vigueur progressive des dispositions prévues par la loi 2018-771 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, le présent accord entend expressément déléguer à l'opérateur de compétence de la branche, qu'il résulte d'une désignation ou d'une décision ministérielle, la collecte des cotisations conventionnelles prévues dans la Convention Collective Nationale des avocats salariés (IDCC 1850).

Article 6 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7 – Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément à la législation sociale en vigueur.

Article 8 – Date d'application

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 9 – Extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du Code du Travail.

Article 10 – Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du Code du Travail.

Une version anonymisée sera également publiée dans la base de données nationale des accords collectifs.

A Paris, le 14 décembre 2018, en 3 exemplaires



Accord du 14 décembre 2018

RELATIF A LA DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES DE LA BRANCHE

AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (A.E.F)

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE
PROFESSIONS JUDICIAIRES (C.F.D.T)

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS (C.N.A.E),

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE VENTE
CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN DROIT
DES AFFAIRES (C.N.A.D.A.),

SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT ET ASSIMILES, DES AVOCATS
SALARIES, DES CABINETS D'AVOCATS, AUTRES
PROFESSIONS DU DROIT ET ACTIVITES CONNEXES
(S.P.A.A.C. -CFE-CGC),

FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DES
JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (S.A.F.E.),

SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES AVOCATS
CONSEIL D'ENTREPRISE (S.E.A.C.E.)

UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES
D'AVOCATS (U.P.S.A.)